

seignement de la Pointe-de-L'Île, le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval, le Syndicat de l'enseignement de la région de Vaudreuil et le Syndicat de l'enseignement des Seigneuries satisfont à ces conditions;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (2001, c. 31, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1^o le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones ;

2^o le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones ;

3^o le Syndicat de l'Enseignement De La Jonquière ;

4^o le Syndicat de l'enseignement de l'Estrie ;

5^o le Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon ;

6^o le Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-L'Île ;

7^o le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval ;

8^o le Syndicat de l'enseignement de la région de Vaudreuil ;

9^o le Syndicat de l'enseignement des Seigneuries ;

10^o le Syndicat de l'enseignement du Lanaudière.

2. La présente décision entre en vigueur à la date de son édictation par le Conseil du trésor mais a effet le 1^{er} janvier 2001.

37287

Gouvernement du Québec

C.T. 197300, 20 novembre 2001

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Annexe I de la Loi — Modification

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31)

Annexe II de la Loi — Modification

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et une modification à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 358 du chapitre 31 des lois de 2001, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

* L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) n'a pas été modifiée depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, le régime s'applique également dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi et à compter du 1^{er} janvier 2001, aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés avant cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction non syndicable désignée à l'annexe I, dans la mesure où ils participaient, le 31 décembre 2000, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employés visés par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et où ils auraient continué d'y participer à ce titre le 1^{er} janvier 2001 si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et subséquemment modifié, établi, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et qu'ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été remplacé et qu'il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Clinique communautaire de Pointe St-Charles satisfait aux conditions prévues par ce règlement ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et la modification à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots : « la Clinique communautaire de Pointe St-Charles ».

2. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots : « la Clinique communautaire de Pointe St-Charles ».

3. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet douze mois avant cette date.

37286

Gouvernement du Québec

C.T. 197301, 20 novembre 2001

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

**Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
— Modification à l'annexe I de la loi**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31)

**Régime de retraite du personnel d'encadrement
— Modification à l'annexe II de la loi**

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et une modification à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 358 du chapitre 31 des lois de 2001, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2000, par les décrets numéros 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2964), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597), 965-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5665), 1109-2000 du 20 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 6421) et 1168-2000 du 4 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6609), par les C.T. numéros 195744 du 21 décembre 2000 (2001, G.O. 2, 550), 196698 du 26 juin 2001 (2001, G.O. 2, 5188), 196963 du 21 août 2001 (2001, G.O. 2, 6215), 197036 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6489) et 197037 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6490) ainsi que par les articles 48 du chapitre 32 des lois de 2000 et 361 du chapitre 31 des lois de 2001.

** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) n'a pas été modifiée depuis la sanction de cette loi le 21 juin 2001.